

COMMUNE D'AUBIGNE RACAN
ARRETE N° 225-142 du 21/07/2025

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRETE N° 26-5068 du 18 AOUT 2026



Objet : Réglementation de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale (RD) n° 78 Bis et la route des Vallées - Hors agglomération, commune d'Aubigné-Racan

LE MAIRE D'AUBIGNE RACAN,
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
- VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 415-7,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU l'arrêté n° 26_2890 du 26 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,
- VU le diagnostic de sécurité des passages à niveau en date du 17 mai 2024,

CONSIDERANT la présence de virages aux abords du passage à niveau n° 228,

CONSIDERANT le régime actuel de priorité à droite à l'intersection formée par la RD 78 Bis et la route des Vallées, située hors agglomération, sur la commune d'Aubigné-Racan,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques au croisement formé par la RD 78 Bis et la route des Vallées, à proximité du passage à niveau n° 228, il y a lieu de réglementer le régime de priorité à cet endroit et d'y implanter un panneau de signalisation AB3a « CEDEZ LE PASSAGE »

Sur proposition de Directrice générale des services du Conseil départemental de la Sarthe,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 -

Les usagers circulant sur la route des Vallées, hors agglomération, commune d'Aubigné-Racan, abordant le carrefour formé avec la RD 78 Bis (PR 2+050) **doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 78 Bis avant de s'engager sur celle-ci** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La fourniture, l'entretien et le remplacement du signal avancé (AB5) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.

La pose du signal avancé (AB5) sera à la charge du gestionnaire de la voie secondaire, soit la commune d'Aubigné-Racan.

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement des signaux de position (AB4) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.

La pose et l'entretien de la signalisation horizontale (marquage) seront pris en charge par le Département de la Sarthe, sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement de la voie communale.

ARTICLE 4 -

La Directrice générale des services du Département, le Maire d'Aubigné-Racan, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr, et dont une ampliation sera adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE D'AUBIGNE RACAN,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités,



Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 18 AOUT 2026